

Nouvelle CCT de la branche suisse des techniques du bâtiment 2019-2022

Aperçu des principales modifications

Cet aperçu se limite à une courte présentation des principaux changements. Pour un examen détaillé des modifications, veuillez vous référer au document «Comparaison CCT 2014-2018 / 2019 - 2022»

1. Ajouts et précisions apportés au champ d'application

Il est désormais stipulé que tous les départements/divisions des entreprises effectuant des travaux dans les techniques du bâtiment tels que les gérances immobilières entrent dans le champ d'application. Ceci correspond à la doctrine de la CPN qui avait déjà cours. Cette nouvelle mention explicite vise à instaurer la clarté et la transparence.

2. Précision et amélioration des dispositions en matière d'exécution de la CCT.

Les voies de recours sont présentées plus clairement et la transparence est améliorée par rapport aux peines conventionnelles. En même temps la possibilité d'introduire un calculateur de peine conventionnelle est créée. Celui-ci permettra un calcul précis de la peine conventionnelle et, partant, une meilleure égalité de traitement des personnes assujetties à la CCT.

Les éléments suivants seront dorénavant pris en compte dans le calcul de la peine conventionnelle à l'aide du calculateur précité pour garantir un calcul équitable:

- La nature et la gravité des infractions à la CCT
- Le montant des avantages financiers que l'employeur comptait tirer de l'infraction à la CCT
- La faute de l'employeur
- Le but de la peine conventionnelle
- Le nombre d'infractions à la CCT
- L'effet préventif de la peine conventionnelle par rapport aux futures infractions à la CCT
- La taille et les capacités financières de l'entreprise

3. Simplification de l'article sur la formation continue

Les travailleuses et travailleurs ont désormais droit à 5 jours ouvrables payés pour la formation professionnelle continue ou le perfectionnement en vue de l'exercice de fonctions de partenariat social.

L'ancienne disposition (ancien art. 24) concernant la formation continue spéciale a été abrogée.

4. Reports d'heures en plus ou manquantes sur la période de décompte suivante / paiement des heures supplémentaires.

120 heures en plus ou manquantes (et non plus 80 comme par le passé) peuvent désormais être reportées sur la période de décompte suivante. Cette mesure doit permettre en particulier d'amortir et d'optimiser les fluctuations saisonnières du volume de travail. En outre, un paiement des heures supplémentaires sans majoration est possible dans certaines conditions. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer à l'art. 42.1, page 8 de la comparaison CCT 2014-2108 / CCT 2019 - 2022.

5. Règlement des heures supplémentaires

La formulation a été optimisée et adaptée aux prescriptions légales.

Une distinction claire est désormais établie entre les heures supplémentaires (dépassement de la durée normale de travail contractuelle jusqu'à la durée maximale de travail hebdomadaire selon la loi sur le travail) et les heures en plus (dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire fixée par la loi).

6. Congé de maternité / de paternité

En plus du jour de la naissance de l'enfant, les pères ont désormais droit à trois jours de congé supplémentaires.

Les travailleuses ont désormais droit à un congé de maternité de 16 semaines après l'accouchement (à la place des 14 semaines prévues par la loi). L'indemnité légale de maternité est prise en charge par l'employeur pour les semaines 15 et 16.

7. Catégories de travailleuses et travailleurs

Nouvelles catégories de travailleuses et travailleurs: Les catégories Monteur 1, 2a, 2b, 2c sont désormais Installateur 1, 2 et 3. Les anciennes catégories Monteur 2a et Monteur 2b sont désormais réunies sous Installateur 2.

8. Ajustement partiel des salaires minimaux.

Les ajustements suivants sont apportés aux salaires minimums (modifications **en rouge**)

<p>Monteur 1 Travailleuses/euses titulaires d'un certificat de capacité suisse ou diplôme équivalent (CFC) et capables de travailler de façon autonome.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Par mois</th> <th>Par heure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>4000,00</td> <td>23,08</td> </tr> <tr> <td>Dans la 3^{ème} année après le CFC</td> <td>4300,00</td> <td>24,81</td> </tr> <tr> <td>Dans la 5^{ème} année après le CFC</td> <td>4700,00</td> <td>27,12</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Par mois	Par heure	Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	4000,00	23,08	Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	4300,00	24,81	Dans la 5 ^{ème} année après le CFC	4700,00	27,12	<p>Installateur 1 Travailleurs titulaires d'un certificat de capacité suisse (CFC) ou d'un diplôme étranger équivalent capables de travailler de façon autonome.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Par mois</th> <th>Par heure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>4100,00</td> <td>23,66</td> </tr> <tr> <td>Dans la 3^{ème} année après le CFC</td> <td>4400,00</td> <td>25,39</td> </tr> <tr> <td>Dans la 5^{ème} année après le CFC</td> <td>4900,00</td> <td>28,27</td> </tr> <tr> <td>Dans la 7^{ème} année après le CFC</td> <td>5100,00</td> <td>29,43</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Par mois	Par heure	Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	4100,00	23,66	Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	4400,00	25,39	Dans la 5 ^{ème} année après le CFC	4900,00	28,27	Dans la 7 ^{ème} année après le CFC	5100,00	29,43			
Catégorie	Par mois	Par heure																													
Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	4000,00	23,08																													
Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	4300,00	24,81																													
Dans la 5 ^{ème} année après le CFC	4700,00	27,12																													
Catégorie	Par mois	Par heure																													
Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	4100,00	23,66																													
Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	4400,00	25,39																													
Dans la 5 ^{ème} année après le CFC	4900,00	28,27																													
Dans la 7 ^{ème} année après le CFC	5100,00	29,43																													
<p>Monteur 2a) (nouvelle catégorie) Travailleuses et travailleurs titulaires d'un certificat de capacité dans une branche travaillant le métal.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Par mois</th> <th>Par heure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>3800,00</td> <td>21,93</td> </tr> <tr> <td>Dans la 2^{ème} année après le CFC</td> <td>3900,00</td> <td>22,50</td> </tr> <tr> <td>Dans la 3^{ème} année après le CFC</td> <td>4050,00</td> <td>23,37</td> </tr> <tr> <td>Dans la 4^{ème} année après le CFC</td> <td>4300,00</td> <td>24,81</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Par mois	Par heure	Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3800,00	21,93	Dans la 2 ^{ème} année après le CFC	3900,00	22,50	Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	4050,00	23,37	Dans la 4 ^{ème} année après le CFC	4300,00	24,81	<p>Installateur 2 (nouvelle catégorie) Travailleuses et travailleurs titulaires d'un certificat de capacité dans une branche travaillant le métal ou d'une attestation fédérale de formation (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Par mois</th> <th>Par heure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>3800,00</td> <td>21,93</td> </tr> <tr> <td>Dans la 2^{ème} année après le CFC</td> <td>3900,00</td> <td>22,50</td> </tr> <tr> <td>Dans la 3^{ème} année après le CFC</td> <td>4100,00</td> <td>23,66</td> </tr> <tr> <td>Dans la 4^{ème} année après le CFC</td> <td>4300,00</td> <td>24,81</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Par mois	Par heure	Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3800,00	21,93	Dans la 2 ^{ème} année après le CFC	3900,00	22,50	Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	4100,00	23,66	Dans la 4 ^{ème} année après le CFC	4300,00	24,81
Catégorie	Par mois	Par heure																													
Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3800,00	21,93																													
Dans la 2 ^{ème} année après le CFC	3900,00	22,50																													
Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	4050,00	23,37																													
Dans la 4 ^{ème} année après le CFC	4300,00	24,81																													
Catégorie	Par mois	Par heure																													
Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3800,00	21,93																													
Dans la 2 ^{ème} année après le CFC	3900,00	22,50																													
Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	4100,00	23,66																													
Dans la 4 ^{ème} année après le CFC	4300,00	24,81																													
<p>Monteur 2b) (anciennement 2a) Travailleuses et travailleurs titulaires d'une attestation fédérale de formation (AFP) dans la branche des techniques du bâtiment;</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Catégorie</th> <th>Par mois</th> <th>Par heure</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Dans la 1^{ère} année après le CFC</td> <td>3650,00</td> <td>21,06</td> </tr> <tr> <td>Dans la 2^{ème} année après le CFC</td> <td>3800,00</td> <td>21,93</td> </tr> <tr> <td>Dans la 3^{ème} année après le CFC</td> <td>3950,00</td> <td>22,79</td> </tr> <tr> <td>Dans la 4^{ème} année après le CFC</td> <td>4150,00</td> <td>23,95</td> </tr> </tbody> </table>	Catégorie	Par mois	Par heure	Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3650,00	21,06	Dans la 2 ^{ème} année après le CFC	3800,00	21,93	Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	3950,00	22,79	Dans la 4 ^{ème} année après le CFC	4150,00	23,95																
Catégorie	Par mois	Par heure																													
Dans la 1 ^{ère} année après le CFC	3650,00	21,06																													
Dans la 2 ^{ème} année après le CFC	3800,00	21,93																													
Dans la 3 ^{ème} année après le CFC	3950,00	22,79																													
Dans la 4 ^{ème} année après le CFC	4150,00	23,95																													

Monteur 2c) (anciennement 2b)			Installateur 3 (nouvelle catégorie)		
Travailleurs semi-qualifiés non autonomes sans attestation de capacité suisse, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus.			Travailleurs semi-qualifiés non autonomes sans certificat de capacité suisse, effectuant des travaux simples sur la base d'instructions données et âgés de 20 ans révolus.		
Catégorie	Par mois	Par heure	Catégorie	Par mois	Par heure
Dans la 1 ^{ère} année de service	3550,00	20,48	Dans la 1 ^{ère} année de service	3700,00	21,35
Dans la 2 ^e année de service	3650,00	21,06	Dans la 2 ^e de service	3750,00	21,64
Dans la 3 ^e année de service	3750,00	21,64	Dans la 3 ^e de service	3800,00	21,93
Dans la 4 ^e année de service	3900,00	3.50	Dans la 4 ^e année de service	4000,00	23,08

9. Indemnisation des frais pour l'utilisation du véhicule privé

L'indemnité kilométrique des frais d'utilisation du véhicule privé est portée à 70 centimes (au lieu de 60 jusqu'à présent)

10. Forfait hebdomadaire pour le service de piquet

Un forfait hebdomadaire de CHF 180.- doit désormais être versé pour les missions de piquet (du lundi au dimanche)

11. Indemnisation des frais pour travaux externes

Le travail externe est désormais défini plus clairement: le lieu de travail externe doit se situer à plus de 10 km (aller simple) du domicile de l'entreprise/du lieu d'engagement. Dans ce cas, une indemnisation des frais est due.

12. Conditions d'assurance

Il existe désormais un droit au maintien du salaire à 90% pendant 6 mois pour les salarié-e-s ayant au moins 10 années d'ancienneté dans l'entreprise.

Des assurances indemnités journalières de maladie selon la LAMa¹ et la LCA² sont désormais possibles (en application des conditions d'assurance prévue à l'art. 50.1).

Berne, octobre 2018

¹ Loi fédérale sur l'assurance-maladie (RS 832.10)

² Loi sur le contrat d'assurance (RS 221.219.1)